

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine  
relatif à un projet de parc agrivoltaïque dans la commune de  
La Chapelle-Bâton (86)**

n°MRAe 2025APNA96

dossier P-2025-17663

**Localisation du projet :** Commune de La Chapelle-Bâton (86)  
**Maître d'ouvrage :** Société OX2  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Vienne  
**En date du :** 11 avril 2025  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

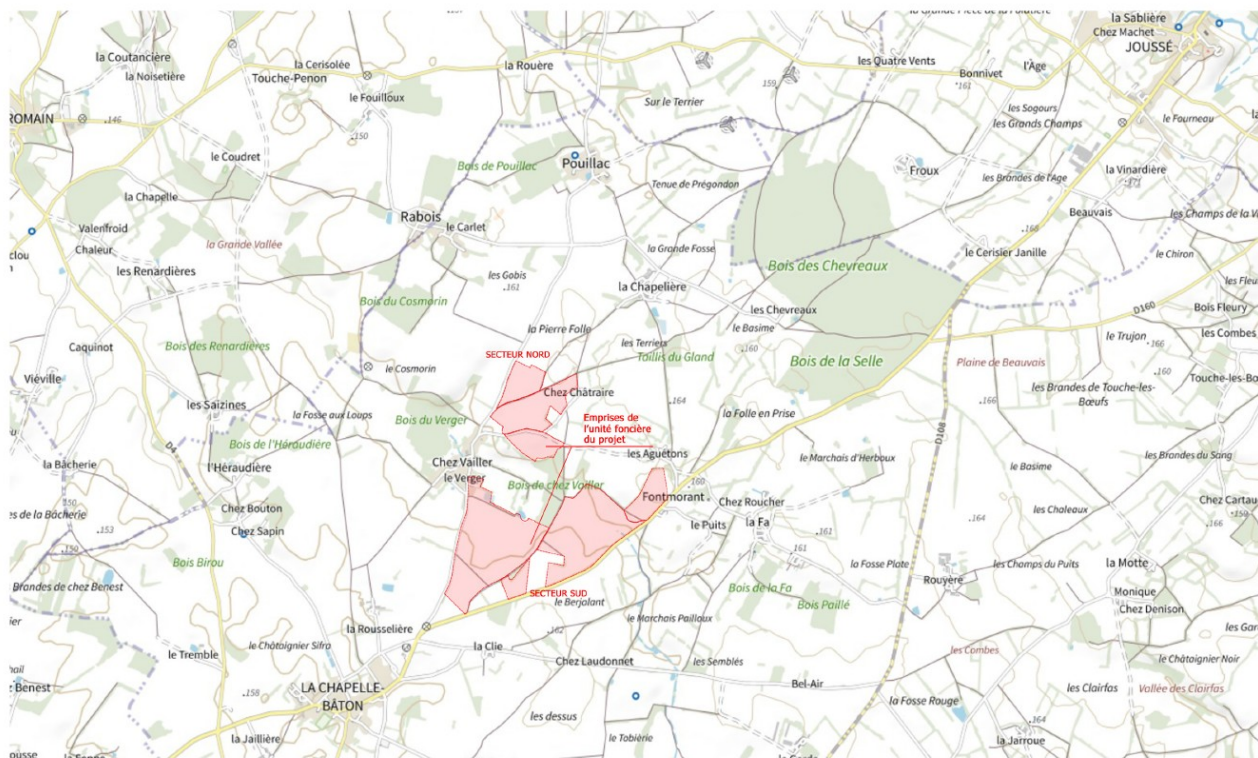
*Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI, Cédric GHESQUIERES, Michel PUYRAZAT.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale agrivoltaïque aux lieux-dits *La Pièce-à-Duquerroy* et *La Pierre-folle* dans la commune de La Chapelle-Bâton, dans le département de la Vienne.

Le site d'implantation du projet s'inscrit dans un ensemble de terres de culture de blé tendre, de colza, de tournesol, de maïs et d'élevage de bovins. Il est porté par la société OX2, une société suédoise spécialisée dans le développement des énergies renouvelables.



*Localisation du projet - extrait du dossier de permis de construire*

Le projet s'étend sur une surface clôturée de 80,27 ha répartis en deux secteurs, l'un au nord constitué de trois îlots, l'autre plus vaste au sud constitué de six îlots. Il prévoit l'implantation de 51 212 modules photovoltaïques de type silicium sur trackers<sup>1</sup> pouvant s'incliner jusqu'à 55°, pour une superficie totale projetée des panneaux de 16,48 ha et une puissance de production totale voisine de 34,82 MWc<sup>2</sup>. Il comprend la création de trois postes de transformation et d'un poste de livraison de l'électricité.

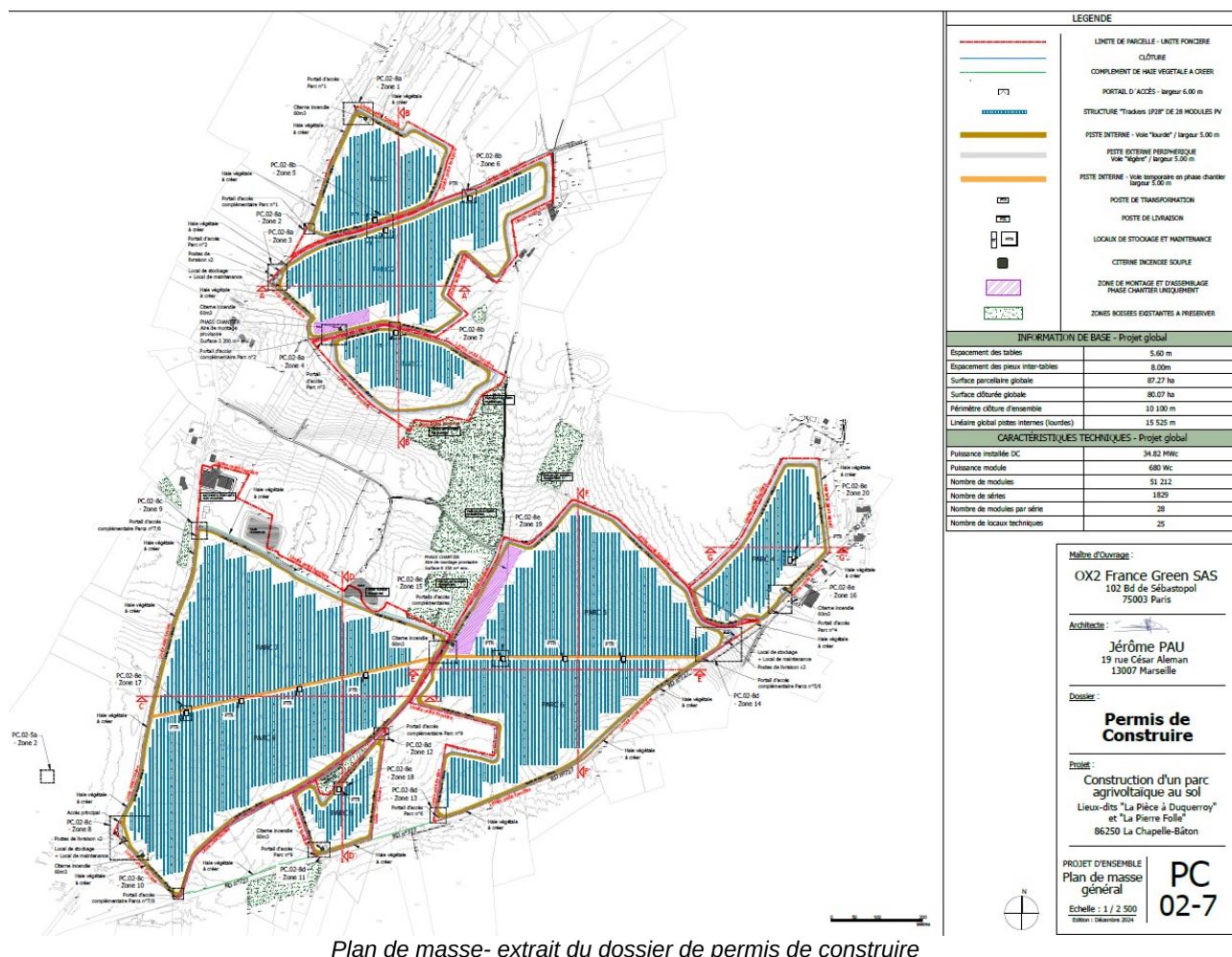
L'étude d'impact précise que les panneaux seront ancrés au sol à 1,8 m de profondeur par des pieux battus sous réserve des résultats d'une étude géotechnique qui reste à mener.

Selon le dossier, la centrale agrivoltaïque sera exploitée pour un minimum de 40 ans et produira 52 056 MWh par an.

Le **raccordement** du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir, portée par un autre opérateur. Le raccordement est envisagé au futur poste source de Sud-Est Vienne, dont la création est prévue en 2028. Un tracé de principe du raccordement est présenté en page 217 et ses incidences potentielles en page 310. L'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

**La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de montrer la prise en compte de leurs impacts environnementaux.** En lien avec le gestionnaire de réseau, il est ainsi attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les variantes possibles de raccordement au réseau pour en identifier les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), en vue de retenir le tracé du raccordement de moindre impact.

- 1 Technologie impliquant l'utilisation de moteurs et capteurs permettant aux panneaux photovoltaïques de suivre la course du soleil afin de maximiser le rendement solaire de l'installation.
- 2 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire



Plan de masse- extrait du dossier de permis de construire

## Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc. L'avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet est présenté comme agrivoltaïque. L'étude d'impact est accompagnée d'un document intitulé « dossier présentant les justifications détaillées du respect des conditions prévues à l'article L314-36 du code de l'Énergie », article modifié par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables<sup>3</sup> (APER)<sup>4</sup>. Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis d'en définir les caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc).

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole<sup>5</sup>, et relève d'une étude préalable agricole soumise à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

## Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur le choix des sites et la consommation d'espaces naturels et agricoles, la préservation de la biodiversité et des zones humides ainsi que la prise en compte du cadre de vie.

## Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de La Chapelle est comprise dans le périmètre du syndicat Mixte du SCOT Sud-Vienne.

Le projet se situe en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du Civraisien en Poitou approuvé le 25 février 2020, qui autorise les installations nécessaires à des équipements collectifs ou services publics sous réserve de ne pas compromettre l'exploitation agricole de ces espaces.

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

<sup>5</sup> Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du Code de l'environnement et D.112-1-8 du Code rural

## II. Analyse de la qualité du dossier et de la justification du projet

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

### Qualité générale des documents

Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les demandes de permis de construire. Ce dossier répond aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement sur le contenu de l'étude d'impact. Un chapitre spécifique est dédié à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée : à chaque fin de partie, un encart ou un alinéa résume en quelques phrases les enjeux importants à retenir. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. L'étude contient de nombreuses illustrations et cartographies qui facilitent la compréhension du projet par le public.

Le dossier comporte un résumé non-technique dans un document distinct de l'étude d'impact. Il reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux.

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et leurs niveaux sont dans l'ensemble correctement évalués. Des mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées page 27 dans l'étude d'impact :

- l'aire d'étude éloignée (AEE), correspondant à un périmètre de 5 km autour du site ;
- l'aire d'étude rapprochée (AER) correspondant à un rayon de 500 mètres autour du site d'étude permettant d'intégrer les enjeux liés au milieu naturel ;
- l'aire d'étude intermédiaire (AEI) correspondant à un rayon de 1 km autour du site d'implantation potentielle permettant de tenir compte des perceptions visuelles et du milieu humain,

### Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 209 et suivantes les raisons du choix du projet du site d'implantation du projet.

Le projet fait coexister la production d'énergie photovoltaïque et l'activité agricole sur des terres agricoles. L'exploitation agricole en polyculture-élevage dirigée par Thierry DUQUERROY couvre une Surface Agricole Utile (SAU) de 120 hectares, dont 60 % sont consacrés à la culture (blé tendre, colza, maïs, tournesol) et 40 % à des prairies pour l'élevage de bovins de race Limousine destinés à l'engraissement, avec un troupeau de 60 bêtes. L'exploitant agricole cherche à diversifier son activité en introduisant de nouvelles cultures et en diminuant progressivement la taille du cheptel en vue de la transmission de l'exploitation à son fils.

L'étude d'impact présente succinctement une analyse d'éventuels espaces dégradés ou anthropisés dans un rayon de 20 km pour l'implantation du projet, et conclut à l'absence de sites propices au développement d'énergies renouvelables.

Elle présente trois variantes d'implantation sur le site choisi. La variante retenue numéro 3 présente selon le dossier le moins d'impact pour l'environnement en privilégiant l'évitement des secteurs sensibles pour le milieu naturel et la prise en compte du risque incendie.

## III. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

### Milieu physique

La zone d'étude se trouve au droit de la masse d'eau souterraine des *Sables calcaires et argiles des bassins tertiaires du Poitou, Brenne et Berry*, dont l'état écologique est qualifié de mauvais.

Le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage d'adduction d'eau potable de Saint-Romain, localisé à 540 mètres environ du site d'étude.

Pour limiter les impacts sur le milieu physique, le dossier présente plusieurs mesures visant à limiter le risque de pollution accidentelle du sol et des eaux (manipulation des produits polluants ou toxiques sur une plateforme dédiée, utilisation des engins en bon état, tri des déchets). Selon le dossier, en raison de leur

inclinaison et de leurs propriétés anti salissures, les panneaux de la centrale photovoltaïque pourront s'auto-nettoyer à l'eau de pluie sans ajout de produit chimique. Le dossier ne présente toutefois pas de dispositif de traitement d'une pollution accidentelle permettant de s'assurer d'une bonne maîtrise de protection de la ressource durant la phase travaux.

**Au regard de la localisation du projet au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau potable, la MRAe recommande de s'assurer que des mesures de prévention et de traitement des éventuelles pollutions accidentelles seront bien appliquées, en particulier lors de la phase travaux. En cas de pollution accidentelle, le service gestionnaire de l'eau potable ainsi que l'ARS devront être prévenus sans délais.**

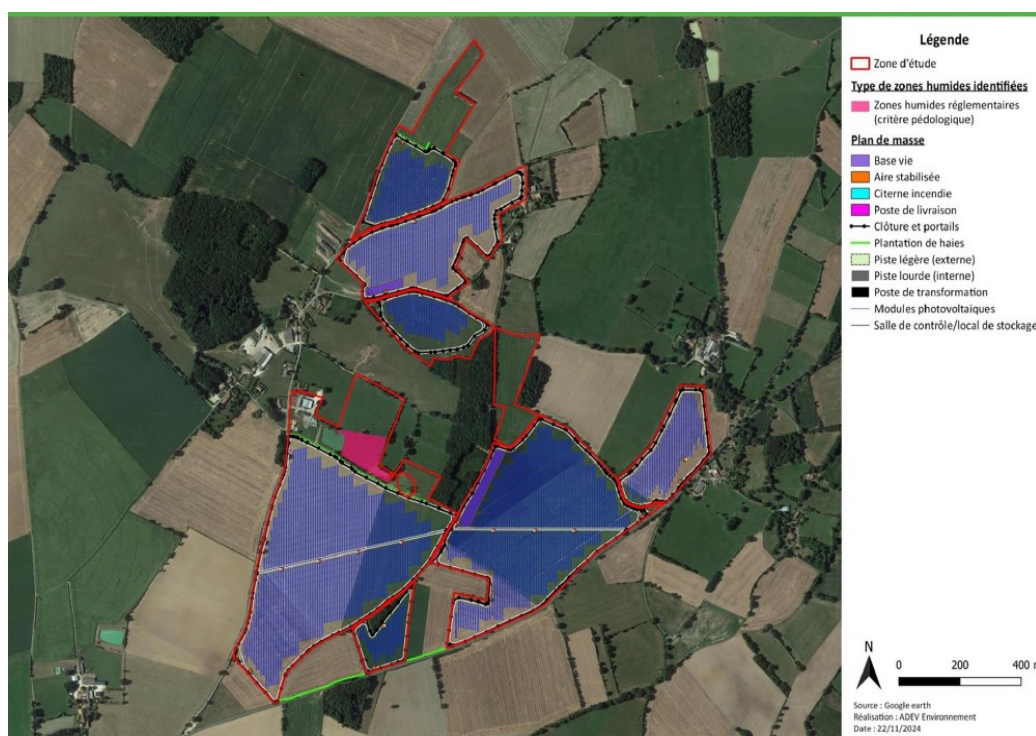
### Milieux naturels<sup>6</sup> et biodiversité

Le projet se situe dans un environnement agricole, en dehors de périmètres de protection du milieu naturel. Le site Natura 2000 de la *Région de Pressac, étang de Combours* le plus proche se trouve à environ 7,5 km au sud-est de la zone d'étude.

L'état initial a été défini à partir de recherches bibliographiques complétées par 10 prospections de terrain réalisées entre mai 2023 et avril 2024. Les inventaires couvrent une large partie du cycle biologique des espèces faunistiques.

L'aire d'étude immédiate correspond majoritairement à des monocultures intensives avec la présence de quelques prairies et de deux mares.

Concernant les zones humides, leur caractérisation a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critères alternatifs pédologiques et floristiques). Les investigations ont mis en évidence 14 221 m<sup>2</sup> de zones humides pédologiques, situées autour du plan d'eau et au nord de la zone d'étude.



Cartographie superposant le projet et les zones humides - extrait de l'étude d'impact page 247

Concernant la faune, les inventaires ont permis d'identifier la présence de plusieurs espèces protégées parmi l'avifaune (Bruant proyer, Tourterelle des bois, Busard cendré, Linotte mélodieuse, Tarier pâle), les chiroptères (Barbastelle d'Europe, espèce d'intérêt communautaire à enjeu de conservation fort), les reptiles (Lézard à deux raies), les amphibiens (Rainette verte, Crapaud calamite), et les invertébrés (Lucane cerf-volant).

Selon le dossier, les enjeux se concentrent au niveau des topographies basses, des milieux aquatiques et des zones humides pédologiques, ainsi qu'au niveau des haies, des zones de fourrés et des lisières forestières en bordure des milieux ouverts, susceptibles d'accueillir les oiseaux patrimoniaux, les coléoptères ou le Lucane cerf-volant. Une cartographie des enjeux pour la faune figure utilement page 253.

6 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

Le porteur de projet indique avoir privilégié l'implantation du projet en évitant la quasi-totalité des milieux aquatiques, de zones humides et l'intégralité des haies, des fourrés et des boisements.

Pour limiter les impacts, le pétitionnaire prévoit un certain nombre de mesures parmi lesquelles :

- la mise en défens des milieux aquatiques en période de travaux pour limiter le risque de destruction d'amphibiens ;
- un calendrier d'intervention adapté de la phase de chantier ;
- des mesures de contrôle de pollution des milieux aquatiques ;
- une clôture permettant le passage de la petite faune ;
- un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- l'aménagement d'un réseau de mares (création de cinq mares) à proximité des milieux aquatiques déjà colonisés par les amphibiens).



Carte 59 : Superposition du plan de masse final avec les enjeux globaux du milieu naturel

*Cartographie superposant le projet et les zones à enjeux pour le milieu naturel – extrait de l'étude d'impact page 232*

Le projet est implanté dans des secteurs qualifiés à enjeux assez forts pour la faune (p. 253). L'étude d'impact précise que les secteurs inondés au sein de la culture centrale, potentiellement favorables à la reproduction du Crapaud calamite, seront impactés (passage d'une piste et pose de panneaux).

Avec la mise en œuvre des mesures prévues, les impacts résiduels sur la faune sont estimés négligeables dans le dossier, mais persistent toutefois.

**La MRAe recommande que soit vérifié la nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats, ce qui n'est pas prévu dans le dossier tel que présenté.**

#### **Milieu humain et cadre de vie**

Le site d'implantation est caractérisé par la présence de nombreuses habitations dispersées sous forme de lieux-dits de grand taille. Le site d'étude est bordé à l'est par la RD727, et à l'ouest par une desserte locale. L'étude recense deux habitations à proximité, l'une au sein de la zone d'étude au lieu-dit « chez Valaire », l'autre au nord du site au lieu dit « chez Chataire ».

**La MRAe recommande de programmer des contrôles, dès la mise en service des installations et de leurs raccordements au réseau de distribution de l'électricité, sur les niveaux de bruit, des champs électriques<sup>7</sup> et des champs électromagnétiques<sup>8</sup> au droit des lieux habités pour s'assurer du respect des valeurs réglementaires, et mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les nuisances le cas échéant.**

7 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique : la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

8 La note de l'INRS apporte des conseils et recommandations [www.inrs.fr/risques/champs-électromagnétiques](http://www.inrs.fr/risques/champs-électromagnétiques).

**S'agissant de la proximité du projet avec des axes routiers, la MRAe recommande par ailleurs de démontrer de manière plus approfondie la prise en compte du risque d'éblouissement depuis l'axe routier central.**

Concernant le cadre de vie, le projet s'insère au sein de l'unité paysagère des *Terres rouges Bocagères*, dans un paysage vallonné composé de parcelles agricoles, de quelques boisements et d'une trame bocagère très développée.

L'étude présente une **analyse paysagère** en pages 292 et suivantes assortie de photomontages permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet. Le projet sera visible depuis la RD 727 sur environ 1,5 km et depuis quatre lieux dits *chez Chatraire, Fontmorant, Chez Vallet et le Verger*.

Pour limiter les perceptions visuelles, le projet prévoit le maintien de la trame bocagère existante et la plantation de haies périphériques sur environ 3 700 ml, notamment en bordure de la partie ouest du site. Les haies sont composées d'essences locales et fruitières. Une cartographie illustre page 306 les mesures paysagères prévues par le projet.

L'étude conclut à des incidences résiduelles négligeables, toutefois avec des impacts de visibilité depuis le lieu-dit *chez Chatraire*, compte tenu de sa proximité avec le projet.

### **Volet agricole du projet**

Le projet vise une double activité sur le site de production d'énergie solaire et de développement d'une activité agricole. L'exploitation actuelle de polyculture-élevage s'étend sur une surface agricole utile (SAU) de 120 ha. Les parcelles sont déclarées au titre de la politique agricole commune (PAC) en 2022 comme parcelles céréalières et prairies temporaires.

Dans le cadre de la transmission de l'exploitation à son fils, l'exploitant agricole actuel cherche à diversifier et pérenniser son activité. Il prévoit de diminuer progressivement la taille du cheptel et de développer de nouvelles cultures, notamment des cultures protéiques (luzerne, légumineuses, fourragères).

Le dossier comprend en annexe une étude préalable agricole réalisé par la chambre d'agriculture de la Vienne. Le potentiel agronomique des sols est estimé modéré.

Le projet a été conçu selon le dossier de manière à permettre cette double activité : un écartement de 8 mètres entre les pieux et de 5,6 mètres de bord à bord de panneau pour permettre la circulation d'engins agricoles de taille moyenne. Le taux de couverture des panneaux est estimé inférieur à 30,7 %. Le système agricole est basé sur une rotation des cultures par tranches de cinq années pour optimiser notamment la fertilité des sols (2 à 4 ans de protéines végétales, un an de méteil<sup>9</sup>, un an d'oléagineux).

L'étude préalable agricole conclut à un impact négatif résiduel sur l'économie agricole estimé à 32 266,96 euros. Le porteur de projet prévoit d'affecter a priori cette somme pour des projets limitant les pollutions diffuses agricoles et favorisant une alimentation locale de qualité. Le projet relèvera sur ce point d'un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

**La MRAe recommande d'intégrer une synthèse des conclusions de l'étude préalable agricole dans l'étude d'impact afin de faciliter la compréhension du projet par le public.**

### **Risques**

S'agissant des risques naturels, l'aire d'étude immédiate est située en zone d'aléa fort pour le risque gonflement-retrait des argiles, et dans des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et aux inondations de cave.

Le porteur de projet prévoit la réalisation d'une étude géotechnique préalable en amont des travaux pour adapter le projet au risque de mouvement de terrain.

S'agissant du risque incendie, le projet est situé à proximité de plusieurs petits boisements. Il est susceptible d'aggraver le risque incendie en créant notamment une interface entre ces boisements et une installation à risque.

Le pétitionnaire indique page 212 avoir conçu le projet (variante 3) de manière à respecter les préconisations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 86, en appliquant notamment un retrait de 50 mètres vis-à-vis des haies et des boisements. Il prévoit également l'installation de 6 citernes de 60 m<sup>3</sup> (une sur chaque secteur de la centrale), la création de voies accessibles et carrossables (5 mètres de large, portance adaptée par les services de secours).

9 Le méteil est un mélange de céréales (triticale, blé, orge, avoine), de protéagineux (pois fourrager, pois protéagineux, féverole) et d'une légumineuse (vesce)

**La MRAe recommande de vérifier que la localisation des haies champêtres à planter sur différents linéaires de clôture ne sont pas en contradiction avec les prescriptions de la défense incendie de l'installation.**

### **Changement climatique**

L'étude d'impact présente page 226 une estimation du bilan carbone en évaluant les quantités CO<sub>2</sub> émises et évitées durant le cycle de vie du projet (cf bilan carbone présenté en annexe).

Le projet serait à l'origine de l'émission de 28 781 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> sur une durée d'exploitation de 40 ans. La production annuelle électrique est évaluée à environ 52 056 MWh, ce qui permettrait selon le dossier d'éviter l'émission d'environ 835 080 tonnes de CO<sub>2</sub>, comparé à une centrale thermique fossile au gaz. Le temps nécessaire pour que les émissions évitées compensent les émissions générées sur le cycle de vie de la centrale, appelé « temps de retour carbone », est estimé à deux ans.

La MRAe note que le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet a été présenté sur une partie de son cycle de vie (CO<sub>2</sub> émis pour produire la production des équipements, leur approvisionnement, la construction puis l'exploitation du parc, son démantèlement). **Elle recommande de présenter le bilan sur l'ensemble du cycle de vie (production et transport des panneaux compris) en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>10</sup>.**

À titre d'information, un guide de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol<sup>11</sup>.

## **IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale agrivoltaïque aux lieux-dits *La Pièce à Duquerroy* et *La Pierre folle* dans la commune de La Chapelle-Bâton, dans le département de la Vienne (86). Il s'étend une surface agricole significative, selon deux secteurs divisés en neuf îlots.

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables pour lutter contre le dérèglement climatique. Il vise à combiner sur les mêmes parcelles la production photovoltaïque et une activité agricole tournée davantage vers la production de protéines végétales.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux, portant en particulier sur la préservation de la qualité de la ressource en eau et de la biodiversité, la proximité du projet avec des lieux habités ainsi que sur la prise en compte du risque incendie.

Concernant le milieu naturel, le maître d'ouvrage a privilégié l'évitement des principaux impacts à l'échelle de la zone potentielle d'implantation, en particulier les milieux aquatiques, les haies, les fourrés et les boisements.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement et de réduction appellent des observations sur l'évaluation des impacts résiduels du projet sur son environnement, qui peuvent nécessiter une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats. La prise en compte d'un captage d'alimentation en eau potable mérite d'être précisée.

Concernant le milieu humain, la proximité du projet avec des lieux habités doit être prise en compte dans la définition des mesures d'évitement et de réduction des risques sanitaires (bruit, champs électromagnétiques).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 11 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Pierre Levavasseur

<sup>10</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

<sup>11</sup> <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

